



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

018/2025

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE NUIT

92 RUE DE PARIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du 12/02/25 par l'entreprise **KYNTUS**, 23 avenue Louis Breguet 78140 Vélizy-Villacoublay, afin d'occuper le domaine public **dans le cadre du raccordement de la fibre au 92 rue de Paris.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux,

CONSIDERANT les risques liés aux travaux de nuit et la nécessité de renforcer la sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les nuisances sonores pour les riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 28 février 2025 et le 6 mars 2025, de 21h à 6h, la circulation et le stationnement rue de Paris, seront réglementés suivant les articles ci-après :

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux, sauf aux véhicules de chantier, côté pair et impair et considérés comme gênants, dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

018/2025

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue, déviée et protégée par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera maintenue à 30 km/h et régulée par une signalisation manuelle en alternat. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée.

L'entreprise mettra en place un éclairage de chantier suffisant et une signalisation renforcée, visible de nuit (bandes réfléchissantes, gyrophares, etc...)

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains au moins 48h avant le début des travaux, par tout moyen approprié (affichage, distribution de prospectus, etc...)

Cette information précisera la nature des travaux, les horaires de nuit et les mesures prises pour limiter les nuisances.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera adaptée aux conditions de visibilité nocturne.

ARTICLE 8 : A l'issue des travaux, l'entreprise est responsable de la remise en état complet de la voirie et de ses abords, à l'identique de leur état initial.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter les émissions sonores du chantier et respecter les niveaux sonores maximums autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra se conformer à toute modification des dispositions du présent arrêté qui serait nécessaire pour améliorer la sécurité des usagers ou répondre à toute autre demande justifiée des services techniques municipaux ou de la police intercommunale.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SDIS 95.

Le Thillay, le 20 février 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2